

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION

MENTION DROIT DES AFFAIRES

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION

MENTION DROIT FISCAL

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION

MENTION MANAGEMENT parcours-type Droit et gestion

FISCALITE DE L'ENTREPRISE 1

MERCREDI 14 DECEMBRE 2016

9 H – 12 H

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Seules les calculatrices fournies par l'administration sont autorisées

Consultation juridique

Dans le cadre de votre activité de consultant(e) fiscal(e), vous êtes interrogé(e) par deux de vos clients (chaque consultation est indépendante).

I - Le client Hippolyte exerce une activité de vente d'articles de décoration et de prestations de même nature chez les particuliers et les professionnels. Il est soumis à la TVA sur 100% de son chiffre d'affaires. Son comptable éprouve certaines difficultés à établir la déclaration de TVA du mois de novembre.

1°) Le 8 novembre, Hippolyte a prélevé sur son stock un ensemble d'étagères de style qu'il a installé dans sa boutique et dont il se sert comme présentoirs. Le coût d'achat de ces éléments est de 800€ HT et leur prix de vente est de 1.200€ HT.

2°) Le 10 novembre, Hippolyte a prélevé sur son stock 8 paires de rideaux qu'il destine à sa maison de campagne actuellement en cours d'aménagement. Ces rideaux lui ont coûté 1.000€ HT et leur prix de vente est de 1.600€ HT.

3°) Le 16 novembre, Hippolyte a reçu livraison d'un lot de marchandises en provenance du Portugal. Le montant facturé est de 6.000€ HT. Sur la facture, il est mentionné que *"les biens livrés restent la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement du prix"*, or Hippolyte n'a encore rien versé à son fournisseur ...

4°) Le 20 novembre, Hippolyte a reçu livraison d'un lot de marchandises en provenance d'un fournisseur toulousain. Le montant HT facturé est de 2.000€ et le montant TTC est de 2.600€. Le comptable d'Hippolyte pense qu'il y a une erreur dans le calcul de la TVA ; il estime qu'il ne peut pas déduire la TVA facturée.

5°) Le 25 novembre, un incendie mineur a détruit une partie des stocks d'Hippolyte (perte HT : 10.000€). Le comptable se demande qu'elles peuvent être les conséquences de cet événement en matière de droit à déduction de TVA ...

NB : pour chaque question, vous prendrez soin de rappeler les principes et leur transposition à l'espèce. Vous appliquerez toujours une TVA à 20%.

II - La cliente Géraldine exploite un commerce de vente d'articles de sport et de loisir. Elle vient également d'aménager une salle adjacente afin d'y exercer une activité de fitness. Elle vous consulte afin d'envisager les implications fiscales liées à cette nouvelle activité en matière de bénéfices imposables.

1°) Grâce à cette nouvelle activité, le chiffre d'affaires est passé de 100.000€ à 240.000€ au titre du dernier exercice clos. *C'est une bonne nouvelle, mais Géraldine se demande dans quelle mesure sa situation fiscale peut en être altérée.*

2°) Le matériel de la salle de fitness a coûté fort cher à Géraldine. Le montant total facturé par le fournisseur est en effet de 30.000€ HT. Qui plus est, Géraldine envisage de réaliser des aménagements importants dans la salle de fitness qui n'est pas parfaitement adaptée à cette activité. Le devis est de 20.000€ HT. *Géraldine vous demande de lui préciser les incidences de ces dépenses sur son résultat.*

3°) Géraldine a signé un bail commercial avec le propriétaire du local de fitness. En contrepartie du versement d'un "pas de porte" de 15.000€, le bailleur a accepté de réduire le montant des loyers à 1.000€ / mois (ce qui est très en dessous du prix du marché actuel). *Géraldine vous interroge sur le traitement fiscal de ces sommes.*

4°) Géraldine est en conflit avec l'un de ses clients qui s'est blessé lors d'une séance de fitness. Ce dernier lui réclame 5.000€ de dommages et intérêts. Géraldine et son assureur refusent de payer au motif que l'accident s'est produit lors de l'utilisation d'un appareil de fitness fonctionnant sous la seule responsabilité de l'utilisateur. Piqué au vif, le client vient de leur faire savoir par la voix de son avocat qu'il allait les assigner en justice. *Géraldine peut-elle déduire les 5.000€ de son résultat ?*

5°) Géraldine a acquis un petit véhicule de tourisme qu'elle a inscrit à l'actif de son bilan. Ce véhicule est destiné à ses déplacements professionnels et privés.

- Date de l'achat : 16 septembre
- Prix de l'achat : 18.000€ HT
- Durée d'utilisation : 5 ans

Calculez la première annuité d'amortissement et précisez son régime fiscal (NB : l'exercice comptable de l'entreprise de Géraldine est basé sur l'année civile).

NB : Barème : question I (10 points), question II (10 points)